

CONTRAT D'ASSOCIATION
ENTRE AGIP RECHERCHES CONGO ET ELF CONGO
POUR LA RECHERCHE ET L'EXPLOITATION
DES HYDROCARBURES AU CONGO
PERMIS DE MADINGO MARITIME

A V E N A N T I I I

ARTICLE UNIQUE

‘L’article VIII du Contrat d’Association est modifié
comme suit:

Paragraphe 1 -

Lire :

“Le 1er Octobre de chaque année ..” le reste sans changement .

Paragraphe 2 -

Lire :

“Le Comité de Direction est saisi et se prononce, au plus tard le
1er Décembre, sur les programmes de travaux et les budgets définitifs
correspondants de l’exercice budgétaire suivant. Il arrête.....
Le reste sans changement.

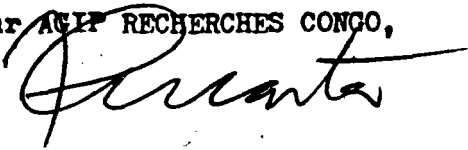
Paragraphe 2 bis -

L’Opérateur ,présentera au Comité de Direction, au plus tard le
1er Décembre, une prévision de clôture budgétaire de l’exercice
en cours, dont l’approbation aura pour effet de la substituer au
budget antérieurement approuvé. Ces prévisions de clôture. seront
suivies, au plus tard dans les cinq mois suivant la clôture de
l’exercice, soit avant le 1er Juin, d’un état comparatif avec les
résultats de la clôture définitive présenté au Comité de Direction.
Celui-ci se prononcera sur les différences observées et sur leur
incidence éventuelle sur le budget en vigueur pour l’exercice alors
en cours.

Paragraphe 3 - Sans changement

Fait à PARIS le 27 MAI 1975

Pour AGIP RECHERCHES CONGO,



Pour ELF CONGO,

